

DÉLIBÉRATION n° CA-17-12-2021-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 17 décembre 2021

Convention Erasmus

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu les propositions présentées en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

La convention de subvention 2021 en faveur d'un projet monobénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS+ (2021-1-FR01-KA131-HED-000006087) est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

Article 6 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 décembre 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

20 DEC. 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

BORDEREAU DE SUIVI DE PROJET

2021-1-FR01-KA131-HED-000006087

Reçu le :

29 OCT. 2021

Erasmus+ France / Education Formation

Action	KA131-HED
Privé / Public	Public
Subvention totale accordée	452 470,00 €
Pourcentage préfinancement	80%
Montant de la première avance	361 976,00 €

Coordonnées coordinateur

Nom organisme	UNIVERSITE DE POITIERS
Numéro d'enregistrement officiel	198608564 X 00375X
Adresse	RUE DE L HOTEL DIEU 15 HOTEL PINET - 000 - 86034 POITIERS CEDEX
Code OID	E10208793
Représentant légal	Virginie LAVAL

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	UNIVERSITE POITIERS
Code IBAN	FR76 1007 1860 0000 0010 0278 758
Code BIC	TRPUFRP1XXX

Partie réservée au DGP

Dossier suivi par	DGP - Pôle Enseignement Supérieur Brenda Chadelaud Houssaini
PV de nomination	NON
Délégation de pouvoir	NON
Vérification qualité du signataire	Vérifié par Magdalena Bravard
Date de transmission à la DFC	28 octobre 2021

Partie réservée à la DFC

Numéro du tiers dans GFPEP	001895
Vérification DFC par	E13
Date signature Agence	02 NOV. 2021
Numéro d'engagement	E1152
INTUIZ / Antares	Non
N° DP N° bordereau Date de mandatement	DP2380/BR736 4.11.2021
Date paiement virement bancaire avance	
Date retour DGP	04 NOV. 2021

Etape finale DGP

Actualisation de PMM par DGP (navette MJC-DFC/JME-DGP)
Date signature du contrat complété dans PMM / contrôlée par

CONVENTION DE SUBVENTION 2021 EN FAVEUR D'UN

projet monobénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS+ ^[1]

2021-1-FR01-KA131-HED-000006087

La présente convention est conclue entre les parties suivantes :

D'une part,

Agence Erasmus+ France / Education Formation

Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000

Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512

9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

L'Agence nationale, ci-après dénommée « l'Agence », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par **Madame Laure Coudret-Laut, directrice** et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission »

Et d'autre part,

UNIVERSITE DE POITIERS

Numéro d'enregistrement officiel : 198608564

RUE DE L HOTEL DIEU 15 HOTEL PINET

000

86034 POITIERS CEDEX

Code OID : E10208793

Code Erasmus : F POITIER01

ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par **Virginie LAVAL**

ont convenu des conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et des annexes suivantes :

Annexe I Conditions générales

Annexe II Description du projet ; budget prévisionnel du projet

Annexe III Règles financières et contractuelles

Annexe IV Taux applicables

Annexe V Modèles de convention à utiliser par le bénéficiaire et les participants

Addendum Financement et règles contractuelles applicables aux activités virtuelles

Lesquelles font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions figurant dans les conditions particulières de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions figurant dans l'annexe I « Conditions générales » prévalent sur celles des autres annexes. Les dispositions figurant dans l'annexe III prévalent sur celles des annexes II, IV et V.

Dans l'annexe II, la partie relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concernant la description du projet.

[1] Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013.

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

- I.1.1** L'Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention, le projet **2021-1-FR01-KA131-HED-000006087** mené au titre du programme Erasmus+, action clé n°1 : mobilité des individus à des fins d'apprentissage, tel qu'il est décrit à l'annexe II.
- I.1.2** En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre en œuvre le projet sous sa propre responsabilité.
- Le bénéficiaire respecte la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur (ECHE).

ARTICLE I.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

- I.2.1** La convention entre en vigueur à la date de signature par la dernière des parties à la convention.
- I.2.2** Le projet a une durée de 26 mois, à compter du 01 septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2023.

ARTICLE I.3 – MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

- I.3.1** Le montant maximal disponible pour la subvention s'élève à **452 470,00 €**.
- I.3.2** Concernant le budget prévisionnel figurant à l'annexe II, ainsi que les coûts éligibles et les règles financières figurant à l'annexe III, la subvention prend la forme :
- d'un remboursement des coûts éligibles de l'action qui sont :
 - effectivement exposés,
 - déclarés sur la base de coûts unitaires,
 - déclarés sur la base de montants forfaitaires : non applicable,
 - déclarés sur la base de taux forfaitaires : non applicable,
 - déclarés sur la base des pratiques habituelles du partenaire en matière de comptabilité analytique : non applicable,
 - d'une contribution unitaire : non applicable,
 - d'une contribution forfaitaire : non applicable,
 - d'une contribution à taux forfaitaire : non applicable,
 - d'un financement non lié aux coûts : non applicable.

ARTICLE I.4 – MODALITÉS RELATIVES À LA REMISE DE RAPPORTS ET AU PAIEMENT

Les dispositions suivantes en matière de rapports et de paiement s'appliquent :

I.4.1 Paiements à effectuer

L'Agence doit effectuer au bénéficiaire les versements suivants :

- un premier préfinancement ;
- un ou plusieurs préfinancements supplémentaires, sur la base de la ou des demandes de paiement intermédiaire visées à l'article I.4.3;
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article I.4.4.

I.4.2 Premier préfinancement

L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Le préfinancement reste la propriété de l'Agence jusqu'au paiement du solde.

L'Agence est tenue de verser au bénéficiaire, dans un délai de 30 jours civils suivant l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de **361 976,00 €** correspondant à 80 % du montant maximal de la subvention indiqué à l'article I.3.1 sauf en cas d'application de l'article II.24.

I.4.3 Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires

Au plus tard le 24 septembre 2022, le bénéficiaire est tenu de rédiger un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du projet mentionnée à l'article I.2.2 au 31 octobre 2023.

Lorsque le rapport intermédiaire montre que le bénéficiaire ne sera pas en mesure d'utiliser le montant maximal de la subvention tel que spécifié à l'article I.3.1 durant la période contractuelle définie à l'article I.2.2, l'Agence émet un avenant réduisant le montant maximal de la subvention en conséquence et, dans le cas où le montant maximal de la subvention réduit est inférieur au montant du préfinancement versé au bénéficiaire jusqu'à cette date, l'Agence recouvre l'excédent de préfinancement auprès du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article II.26.

I.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans les 30 jours calendaires suivant la date de fin du projet tel que spécifié à l'article I.2.2, le bénéficiaire doit compléter un rapport final sur la mise en œuvre du projet. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour justifier de la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, ou sur la base d'un remboursement de coûts éligibles effectivement encourus conformément aux dispositions de l'Annexe III.

Le rapport final tient lieu de demande de versement du solde de la subvention par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations contenues dans la demande de paiement du solde sont exhaustives, fiables et réelles. Il doit certifier également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives adéquates susceptibles de faire l'objet d'un contrôle ou d'un audit comme décrit à l'article II.27.

I.4.5 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire pour la mise en œuvre du projet.

L'Agence calcule le montant dû à titre de solde en déduisant le montant total du préfinancement et des préfinancements supplémentaires (le cas échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, selon les modalités prévues à l'article II.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25, l'Agence est tenue de payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception des documents visés à l'article I.4.4, sauf en cas d'application de l'article II.24.1 ou de l'article II.24.2.

Le paiement est soumis à l'approbation de la demande de paiement du solde et des documents l'accompagnant. Leur approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de leur contenu.

Le montant à verser peut cependant être compensé, sans le consentement du bénéficiaire, par tout autre montant dont le bénéficiaire est redevable à l'Agence, à hauteur maximale de la contribution indiquée pour le bénéficiaire en question dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

I.4.6 Notification des montants dus

L'Agence doit adresser une notification formelle au bénéficiaire:

- a. l'informant du montant dû; et
- b. précisant si la notification concerne un nouveau préfinancement ou le paiement du solde.

Dans le cas du paiement du solde, l'Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article II.25.

I.4.7 Paiements versés par l'Agence au bénéficiaire et intérêts de retard

L'Agence est tenue de verser les paiements au bénéficiaire.

Si l'Agence n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le bénéficiaire est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le bénéficiaire est un État membre de l'Union (y compris les autorités régionales, les autorités locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention).

La suspension par l'Agence du délai de paiement selon l'article II.24.2 ou du paiement selon l'article II.24.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article I.4.12. L'Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article II.25.

À titre d'exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne doivent être versés au bénéficiaire que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

I.4.8 Devise utilisée pour les paiements

L'Agence doit effectuer les paiements en euros.

I.4.9 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doit convertir en euros les coûts exposés dans cette autre monnaie, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse :

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html).

Si aucun taux de change journalier de l'euro n'est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/procedures-guidelines-tenders/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-infoeuro_fr), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

I.4.10 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports

L'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être soumis en français.

I.4.11 Date de paiement

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte sauf disposition contraire de la législation nationale.

I.4.12 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit :

- a. les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de celle-ci ;
- b. les frais de virement facturés par la banque du bénéficiaire sont à la charge de celui-ci ;
- c. tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par l'Agence, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

Titulaire du compte	UNIVERSITE POITIERS
Code IBAN	FR76 1007 1860 0000 0010 0278 758
Code BIC	TRPUFRP1XXX

ARTICLE I.6 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

I.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données tel que prévu à l'article II.7, le responsable du traitement des données est le suivant :

Chef de l'unité B.4
Direction B – Jeunesse, éducation et Erasmus+
Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'EEE, par les bénéficiaires et l'accès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725.

I.6.2 Modalités de communication de l'Agence

Toute communication destinée à l'Agence concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace utilisateur), et les documents à destination de l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'Agence concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur de MonProjetErasmus <https://monprojet.erasmusplus.fr>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

I.6.3 Modalités de communication du bénéficiaire

Toute communication faite par l'Agence à l'intention du bénéficiaire concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Virginie LAVAL
University President
UNIVERSITE DE POITIERS RUE DE L HOTEL DIEU 15 HOTEL PINET
000
86034 POITIERS CEDEX
cabinet.presidence@univ-poitiers.fr

Toute autre communication faite par l'Agence à l'intention du bénéficiaire concernant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur MonProjetErasmus <https://monprojet.erasmusplus.fr>. Dans ce cas, le second alinéa de l'article II.3.1 et le second alinéa de l'article II.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.7 - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'INFORMATION SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

Le bénéficiaire précise dans le rapport final les mesures mises en place pour garantir la conformité de ses opérations de traitement des données avec le règlement (UE) 2018/1725, conformément aux obligations énoncées à l'article II.7, au moins sur les sujets suivants: sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement des données, conservation des données, contribution aux audits, y compris aux inspections, établissement de registres de données à caractère personnel pour toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

ARTICLE I.8 - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'INFORMATION DES PARTICIPANTS CONCERNANT LE TRAITEMENT DE LEURS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le bénéficiaire fournit aux participants la déclaration de confidentialité pertinente relative au traitement de leurs données à caractère personnel avant leur encodage dans les systèmes électroniques aux fins de la gestion des actions de mobilité Erasmus+.

ARTICLE I.9 – PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire dispose de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les participants concernés par des activités de mobilité ou des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation soient couverts par une assurance.

ARTICLE I.10 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS PRÉEXISTANTS ET À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Au-delà des dispositions de l'article II.9.3, si le bénéficiaire produit du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l'internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes.

Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres parties l'autorisation d'utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI).

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), le bénéficiaire doit veiller au respect de ses obligations au titre de l'article II.9.2, notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'adresse du site internet utilisée soit valide et à jour. Si l'hébergement du site internet est interrompu, le bénéficiaire doit supprimer le site internet du système d'inscription des organisations afin d'éviter le risque que le

domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d'autres sites internet.

ARTICLE I.11 – UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

I.11.1 Outil de suivi de projets Erasmus+ (Beneficiary Module)

Le bénéficiaire doit utiliser l'outil de suivi de projets Erasmus+ fourni par la Commission européenne pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d'une subvention provenant de fonds de l'UE), ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport d'avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans l'outil de suivi de projets Erasmus+ et pour les cas indiqués à l'article I.4.3) et le rapport final.

Au minimum une fois par mois pendant le projet de mobilité, le bénéficiaire renseigne et met à jour toute nouvelle information concernant les participants et les activités dans l'outil.

I.11.2 Plateforme des résultats des projets Erasmus+

Le bénéficiaire peut utiliser la plateforme des résultats des projets Erasmus+ (<https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects>) pour diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont indiquées.

ARTICLE I.12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d) de l'article II.11.1 ne sont pas applicables.

ARTICLE I.13 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L'UNION

Sans préjudice de l'article II.8, le bénéficiaire mentionne le soutien reçu au titre du programme Erasmus+ dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux. Les lignes directrices à l'intention du bénéficiaire et des autres tiers sont disponibles à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/resources-partners/european-commission-visual-identity_en

ARTICLE I.14 – SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert que le bénéficiaire apporte un soutien aux participants, ledit bénéficiaire respecte les conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe IV.

Le bénéficiaire doit :

- Soit transférer l'intégralité du soutien financier relatif aux catégories budgétaires contribution aux frais de voyage, et contribution aux frais de séjour, si éligible conformément à l'annexe III, aux participants prenant part aux activités de mobilités en appliquant les contributions unitaires spécifiées à l'Annexe IV ;
- Soit fournir le soutien pour les mêmes catégories budgétaires aux participants prenant part aux activités du projet sous forme de fourniture des biens et services requis. Dans ce cas, le bénéficiaire s'assure que le soutien dispensé répond aux normes de qualité et de sécurité nécessaires. Cette option est autorisée uniquement pour les activités de mobilité du personnel ainsi que pour les activités de mobilité des étudiants bénéficiant d'une contribution distincte aux frais de voyage et pour les participants prenant part à des programmes intensifs hybrides.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options énoncées dans le paragraphe précédent pour autant qu'il garantisse un traitement juste et équitable à tous les participants. Dans ce cas, les conditions respectives de chacune des options sont appliquées aux catégories budgétaires concernées.

ARTICLE I.15 – FOURNITURE D'UN SOUTIEN POUR L'INCLUSION DES PARTICIPANTS

Si des fonds ont été approuvés en vue d'un soutien pour l'inclusion des participants, le bénéficiaire sera tenu de veiller à ce qu'un préfinancement adéquat soit versé aux participants ayant moins d'opportunités qui bénéficient de la subvention. En particulier, il ne peut être demandé aux participants ayant moins d'opportunités de préfinancer personnellement leurs activités.

ARTICLE I.16 – SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

L'accès à l'évaluation linguistique OLS est attribué aux participants à un projet de mobilité des étudiants entre pays participant au programme, y compris les étudiants non titulaires d'une bourse qui utiliseront l'une des langues disponibles dans l'outil OLS comme langue principale d'enseignement ou de travail (à l'exception des locuteurs natifs). Ceux-ci doivent se livrer à une évaluation en ligne (le cas échéant) avant le début de la période de mobilité, une formalité obligatoire dans le cadre de leur mobilité. L'accomplissement du test de niveau en ligne est une condition préalable au départ pour une activité de mobilité, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

ARTICLE I.17 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, ce qui entraîne une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander un avenant à la convention au sens de l'article II.13, pour autant :

- que le projet soit mis en œuvre conformément à la demande de projet approuvée et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II,
- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées :

Remarque :

- 1) la mobilité des étudiants et du personnel comprend la mobilité internationale (mobilité à destination de pays partenaires) ;
- 2) bien que les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels ne soient pas divisées par types d'activité, les fonds alloués à ces catégories sont affectés à des types d'activité particuliers. Ainsi, les règles ci-dessous relatives aux coûts réels devraient être interprétées comme des catégories budgétaires fondées sur les coûts réels relevant soit de la mobilité des étudiants, soit de la mobilité du personnel.
 - a. **Contribution à l'organisation du projet (pour les activités de mobilité et pour les programmes intensifs hybrides) et soutien à l'inclusion pour les organismes** : le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus à d'autres catégories budgétaires y compris à des catégories budgétaires fondées sur les coûts réels.
 - b. **Mobilité des étudiants** : le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus entre toutes les catégories budgétaires y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels de la mobilité des étudiants.
 - c. **Mobilité du personnel** : le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus entre toutes les catégories budgétaires y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels de la mobilité du personnel.
 - d. **Entre la mobilité du personnel et la mobilité des étudiants** : le bénéficiaire est autorisé à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus à partir de toute catégorie budgétaire, y compris des catégories budgétaires fondées sur les coûts réels, de la mobilité du personnel vers toute catégorie budgétaire y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels de la mobilité des étudiants.
 - e. **Entre la mobilité des étudiants et la mobilité du personnel** : les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 10 % des fonds prévus à partir de toute catégorie budgétaire de la mobilité des étudiants vers toute catégorie budgétaire y compris les catégories budgétaires fondées sur les coûts réels, de la mobilité du personnel.

ARTICLE I.18 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

L'Agence et la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre correcte de la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur par le bénéficiaire ainsi que du respect des engagements en matière de qualité définis dans le ou les accords interinstitutionnels respectifs applicables.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans les délais fixés par l'Agence ou la Commission. En l'absence de mesures correctrices appropriées et en temps utile de la part du bénéficiaire, l'Agence peut recommander à la Commission européenne de suspendre ou de retirer la Charte Erasmus pour l'Enseignement Supérieur conformément aux dispositions figurant dans ladite Charte.

ARTICLE I.19 – DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L'ANNEXE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I « Conditions générales », le terme « la Commission » doit être lu comme « l'Agence », le terme « action » doit être lu comme « projet » et le terme « coût unitaire » doit être lu comme « contribution unitaire », sauf disposition contraire.
Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I « Conditions générales », la notion d'« état financier » doit être lue comme « la partie budgétaire du rapport », sauf disposition contraire.

Aux articles II.4.1, II.8.2, II.27.1, II.27.3, ainsi qu'à l'article II.27.4, paragraphe 1, à l'article II.27.8, paragraphe 1, et à l'article II.27.9, la référence à « la Commission » doit être lue comme référence à « l'Agence et la Commission ».

À l'article II.12, le terme « soutien financier » doit être lu comme « soutien » et le terme « tiers » doit être lu comme « participants ».

2. Aux fins de la présente convention, les clauses suivantes de l'annexe I « Conditions générales » ne sont pas applicables : article II.2, point d) ii), article II.12.2, article II.13.4, article II.18.3, article II.25.3, point a) ii) et article II.27.7.
3. Aux fins de la présente convention, les termes « entités affiliées », « paiement intermédiaire », « forfaitaire » et « taux forfaitaire » ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont mentionnés dans les conditions générales.
4. À l'article II.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent être lus comme suit :
« II.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence et par l'Union »
Le bénéficiaire octroie à l'Agence et à l'Union les droits suivants concernant l'utilisation des résultats du projet :
a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l'Agence et d'autres institutions, Agences et organes de l'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires. »
Pour le reste de cet article, les références à « l'Union » doivent être lues comme des références à « l'Agence et/ou l'Union ».
5. Le second paragraphe de l'article II.10.1 doit être lu comme suit :
« Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article II.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire. »
6. L'article II.18 doit être lu comme suit :
« II.18.1 La convention est régie par le droit français.
II.18.2 La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétence exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.
Une action peut être intentée contre un acte de l'Agence, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex).
7. Concernant l'article II.19.1: les conditions régissant l'éligibilité des coûts sont complétées par les sections I.1 et II.1 de l'annexe III.
8. Concernant l'article II.20: les conditions régissant le caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés sont complétées par les sections I.2 et II.2 de l'annexe III.
9. Le premier paragraphe de l'article II.22 doit être lu comme suit :
« Le bénéficiaire est autorisé à modifier le budget prévisionnel décrit à l'annexe II par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, à condition que le projet soit mis en œuvre ainsi qu'il est décrit à l'annexe II. Ces modifications ne nécessitent pas d'avenant à la convention conformément aux dispositions de l'article II.13, si les conditions mentionnées à l'article I.17 sont réunies. »
10. L'article II.23, point b), doit être lu comme suit :
« b) ne présente toujours pas cette demande dans les 30 jours civils suivant un rappel écrit adressé par l'Agence. »
11. Le premier paragraphe de l'article II.24.1.3 doit être lu comme suit :
« Pendant la période de suspension des paiements, le bénéficiaire ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles I.4.3 et I.4.4. »
12. Concernant l'article II.25.4: les conditions régissant la réduction résultant d'une mise en œuvre incorrecte, d'irrégularités, d'une fraude ou de la violation d'autres obligations sont complétées par la section V de l'annexe III.
13. Le troisième paragraphe de l'article II.26.2 doit être lu comme suit :
« Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû :
a) [...] Un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridiction compétente désignée à l'article II.18.2;
c) [...] en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II.18.2 ou conformément aux conditions particulières. »
14. L'article II.27.2 doit être lu comme suit :
« [...] Les périodes mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit national ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concernant la subvention sont en cours, y compris dans les cas mentionnés à l'article II.27.7. Dans de tels cas, le bénéficiaire doit conserver les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient clos. »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Erasmus+

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
UNIVERSITE DE POITIERS
Virginie LAVAL
University President

Fait à le 25.10.21

La présidente de l'université de Poitiers

Virginie LAVAL



Pour l'Agence nationale
Laure Coudret-Laut
Directrice

Fait à Bordeaux, le 02 NOV. 2021

Pour la directrice
et par délégation
Sébastien THIERRY
Directeur Adjoint